

GE_GERICHTE JTAPI/1298/2021 vom 20. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1298_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1298/2021 du 20 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1298/2021 del 20 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le présent recours a trait à des décisions de scission émises suite à une procédure de rappel d'impôts ouverte contre l'ex-mari de la recourante. Préalablement à l'examen de l'argumentation des parties, il convient de rappeler quels sont les principes généraux applicables et les effets d'une procédure de rappel d'impôts.

E. 4

"D'après l'art. 151 LIFD, lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts. Le rappel d'impôt n'est soumis qu'à des conditions objectives: il implique qu'une taxation n'a, à tort, pas été établie ou est restée incomplète, de sorte que la collectivité publique a subi une perte fiscale; il suppose aussi l'existence d'un motif de rappel. Ce motif peut résider dans la découverte de faits ou de moyens de preuve inconnus jusque-là, soit des faits ou moyens de preuve qui ne ressortaient pas du dossier dont disposait l'autorité fiscale au moment de la taxation. Il n'est pas nécessaire que le contribuable ait commis une faute (arrêts 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 8.1, non publié in ATF 140 I 68; 2C_104/2008 du 20 juin 2008 consid. 3.3; 2A.300/2006 du 27 février 2007 consid. 3.3 et les références citées, RF 62/2007 p. 369).

Le rappel d'impôt ne représente pas une prétention fiscale de nature différente de la créance primitive d'impôt. En outre, la fixation de ce montant ne se fait pas selon des critères de calcul particuliers et ne fait pas l'objet d'une majoration. Le contribuable doit ainsi s'acquitter de l'impôt primitivement dû qui n'a pas été taxé correctement ou qui n'a pas été taxé du tout. Le rappel d'impôt n'a donc pas de caractère pénal ou de réparation; il porte uniquement sur l'obligation fiscale primitive qui ne s'est pas encore éteinte (ATF 121 II 257

consid. 4b p. 264 s. et les références citées; Hugo Casanova, Le rappel d'impôt, in RDAF 1999 II p. 3, p. 9).

- 8/10 - A/4105/2020 Les droits et les obligations du contribuable sont les mêmes que lors de la procédure de taxation (art. 153 al. 3 LIFD). Les contribuables doivent notamment faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 3 LIFD). En d'autres termes, la procédure de rappel d'impôt sert à mettre le contribuable dans la situation qui aurait dû être la sienne si, lors de la procédure de taxation ordinaire, l'autorité avait eu connaissance de tous les faits et moyens de preuve pertinents." (ATF 2C_662/2014 et 2C_663/2014 du 25.04.2015 consid. 6.3).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions d'ouverture d'une procédure de rappel d'impôts sont remplies. Les bordereaux émis consécutivement à cette procédure sont entrés en force.

E. 6

Conformément aux art. 180 LIFD et 73 LPFisc, chacun des époux ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. La doctrine relève toutefois que cette disposition traite de la responsabilité pénale. En ce qui concerne le rappel d'impôts, chaque époux répond de la totalité du montant soustrait, quand bien même il n'aurait commis aucune soustraction d'impôt. "Il n'y a là aucune iniquité à l'égard du conjoint innocent puisqu'une déclaration correcte aurait eu pour lui les mêmes conséquences" (Christine Jaques, Commentaire romand, N 8 ad art. 180 LIFD). En l'espèce toutefois de la solidarité entre les ex- époux a pris fin en raison de leur séparation puis divorce pour tous les montants encore dû (art. 13 al. 2 LIFD et 12 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). "Après la séparation, chaque conjoint ne répond ainsi que jusqu'à concurrence du montant correspondant à sa part de l'impôt global pour les créances fiscales nées avant la séparation ou, plus précisément, pour les créances issues d'une période de taxation commune" (Christine Jaques, Commentaire romand, N 18 ad art. 13 LIFD).

E. 7

À juste titre, la recourante ne conteste pas que l'ajout des revenus imposables de son ex-mari par les bordereaux de rappel d'impôts ait comme effet une modification de sa part des impôts du couple en raison, notamment, de l'augmentation du taux global applicable à ses propres revenus.

E. 8

La recourante conteste en revanche la répartition effectuée dans les décisions de scission des acomptes provisionnels versés majoritairement pendant la vie commune.

E. 9

La LIFD ne contient aucune disposition traitant de l'imputation des acomptes lorsque des décisions de scissions sont émises. Pour l'ICC, la loi ne règle que l'hypothèse d'une restitution d'acomptes versés en trop (art. 31 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales - LPGIP - D 3 18). Aucune disposition ne règle la problématique qui fait l'objet du cadre d'espèce.

- 9/10 - A/4105/2020

E. 10

Dans un jugement du 27 mai 2013, le tribunal de céans a exclu l'application de l'art. 31 al. 2 LPGIP lorsque des montants d'impôt sont encore dû, retenant que "lorsque des époux séparés demeurent encore débiteurs d'un solde d'impôt relatif à une période fiscale où ils faisaient ménage commun, il est dans l'intérêt du fisc d'imputer les acomptes provisionnels au prorata de leurs parts d'impôt respectives, vu qu'ils ne sont plus solidairement responsables. Au contraire, lorsque l'impôt a été entièrement acquitté, le fait de restituer le trop-perçu d'impôt en part égale ou selon une autre clé de répartition ne risque pas de péjorer la situation de l'AFC" (JTAPI/620/2013 du 27.05.2013 consid. 5 et JTAPI/964/2020 du 09.11.2020 consid. 9).

E. 11

Pour le tribunal, ces principes restent applicables en cas de rappel d'impôts puisque, comme souligné ci-dessus, une telle procédure a pour but de mettre les contribuables dans la situation qui aurait été la leur si tous les éléments avaient été connus dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire. Il n'y a dès lors aucune raison de fixer une autre règle de répartition des acomptes provisionnels versés lorsque des soldes sont encore dû en raison de rappel d'impôts portant sur des périodes fiscales du temps de la vie commune.

E. 12

Le tribunal relève enfin que la recourante n'allègue, ni ne démontre, avoir effectué seule les paiements survenus après la fin de la vie commune en décembre 2011 et janvier 2012. Le tribunal renoncera à investiguer d'avantage cette question en raison de l'ancienneté des faits et de la très probable disparition d'éventuels moyens de preuve. Dès lors, la répartition de ces acomptes proportionnellement aux montants dus par chacun des ex-époux sera également confirmée.

E. 13

Le recours sera rejeté.

E. 14

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/4105/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.